

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 13/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité

Direction Études, Finances

et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

2017 00213

ARRETE

DFAS

du **27** JUIN 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2017 du Foyer d'Accueil Spécialisé « Saint Joseph »
du Groupe « Saint Sauveur » à THANN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature intervenue entre le département du Haut-Rhin et le Groupe « Saint Sauveur » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le groupe « Saint Sauveur » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) « Saint Joseph » du Groupe « Saint Sauveur » à THANN sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	388 940 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 775 681 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	548 228 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>0 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	3 712 849 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 630 717 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	28 512 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	53 620 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>0 €</i>
Total Recettes (classe 7)	3 712 849 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2017 à **2 677 689 €**.

Le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAS « Saint Joseph » du Groupe « Saint Sauveur » à THANN est fixé à compter du **1^{er} juillet 2017 à 129,30 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à **134,17 €**.

ARTICLE 5 :

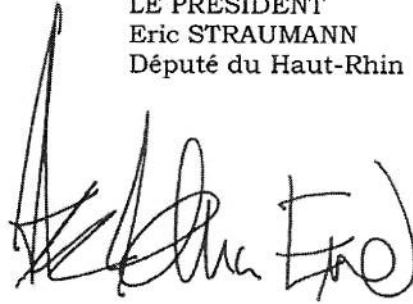
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.